

**AVENANT 1**  
**A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE**  
**RELATIVE A LA GRANDE REVISION**  
**DU TRAMWAY DE MARSEILLE**

**ENTRE**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP)**

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du

**D'UNE PART**

**ET**

**La Régie des Transports Métropolitains (RTM)**

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 79 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille, représenté par son Directeur Général, Monsieur Pierre Reboud, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du

**D'AUTRE PART**

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence a confié par convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à la Régie des Transports Métropolitains la mission de réalisation de la grande révision du tramway de Marseille. Compte tenu des modifications intervenues sur le portage financier du matériel roulant tramway dans le cadre de l'Avenant 9 au contrat d'Obligation de Service Public, les Parties conviennent de modifier les clauses relatives aux modalités de paiements dans le cadre du présent avenant.

**ARTICLE 1 : SUSPENSION DES PAIEMENTS**

Dans le cadre de l'Avenant 9 au Contrat d'Obligation de service Public conclu entre la Métropole et la RTM, les Parties ont convenu de modifier le Plan Pluriannuel d'Investissements pour intégrer l'acquisition de 12 rames de tramway en catégorie B. Les parties ont convenu également de transférer les 32 rames de tramway déjà existantes et leur renouvellement des biens de catégorie A en biens de catégorie B.

Aussi, au regard de ces nouvelles dispositions prises pour le matériel roulant tramway, les Parties ont convenu de suspendre, à compter de l'exécution budgétaire 2016, les paiements relevant du mandat de l'opération de grande révision du tramway, en attente de la formalisation du transfert de propriété des rames de tramway déjà existantes.

L'application des Articles 4, 5 et 6 de la convention est ainsi suspendue.

**ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du Contrat non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Le présent avenant sera exécutoire aussitôt les formalités de transmission au contrôle de légalité accomplies.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Marseille

Le

Pour l'Autorité Organisatrice

Pour la Régie